

Document mis
en distribution

Le 24 NOV. 2022



N° 131.2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 24 NOV. 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION
AUX RAYONNEMENTS IONISANTS EN MILIEU PROFESSIONNEL,

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M^{me} Monette HARUA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteure du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8536/PR du 4 novembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel.

De nombreux appareils utilisent des rayonnements ionisants, tels que les radios dentaires, les détecteurs lors du passage de la douane, les scanners ou encore les IRM.

L'avancée de la technologie, principalement dans le domaine de la médecine, favorise l'utilisation de ces rayonnements pour diminuer le risque de séquelles graves et faciliter les interventions. Par exemple, la pose d'un « stent » dans le cœur ne nécessite plus aujourd'hui une opération à cœur ouvert.

Ces méthodes sont de plus en plus utilisées. Cependant, elles exposent les professionnels à des risques plus ou moins élevés d'exposition aux rayonnements ionisants, d'où la nécessité de les encadrer.

Il est important de noter que les personnes concernées ont déjà adopté les mesures de préventions liées à ces risques et déterminées notamment par les textes métropolitains, dans l'attente d'une réglementation polynésienne plus précise.

Le projet de loi du pays vient donc formaliser des pratiques déjà utilisées au quotidien par la quasi-totalité des intervenants utilisant ces sources (Centre hospitalier de Polynésie française – CHPF -, cliniques, compagnies aériennes, laboratoires, etc.). Par conséquent, il s'agit principalement d'inscrire dans la durée et de rendre opposables des comportements et des pratiques déjà mis en œuvre.

À titre d'exemple, le CHPF qui détient et utilise de nombreuses sources de rayonnements ionisants pour l'imagerie, la médecine isotopique ou la radiothérapie, s'est mis volontairement et depuis plusieurs années au niveau des exigences de la réglementation métropolitaine (radioprotection des patients et radioprotection des opérateurs). Il en est de même dans certaines installations du domaine industriel et notamment le laboratoire des travaux publics.

Le risque d'exposition aux rayonnements ionisants existe tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Aussi, il est proposé un texte de portée générale permettant d'englober tous les professionnels concernés sans distinction, qu'ils relèvent du droit privé ou d'un statut de droit public.

En effet, ce texte a vocation à protéger tant les salariés du secteur privé (ex : personnels des cliniques, secrétaire médicale chez un dentiste), que les agents de la fonction publique (ex : personnel du CHPF)

I) Sur la nécessité d'une réglementation spécifique de la radioprotection dans le monde du travail

La prise en compte des conséquences sanitaires néfastes des rayonnements ionisants sur l'homme, en particulier celles à effet différé, nécessite, en complément des dispositions générales, la mise en place de dispositions spécifiques et adaptées à l'ampleur du risque dans le domaine de la radioprotection et notamment :

- la mise en place d'une organisation de la radioprotection et désignation d'un « conseiller en radioprotection » qui bénéficie d'une formation spécialisée dans le domaine des rayonnements ionisants. Ce conseiller concourt à la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention au sein de l'entreprise, service ou établissement ;
- la délimitation et la signalisation des zones de travail dont l'accès est limité aux travailleurs autorisés par l'employeur et qui, à ce titre, bénéficient de mesures de protection renforcées en matière de formation, de suivi des expositions et de suivi médical ;
- le suivi individuel de l'exposition des travailleurs à l'aide d'un dispositif de mesure de la dose de rayonnements ionisants reçue durant l'exécution de leurs tâches.

L'ensemble de ces mesures fixées dans le projet de loi du pays sera précisé par arrêté pris en conseil des ministres (mesures et moyens de prévention des risques, type de formation, seuil d'exposition, etc.) .

II) Sur le projet de texte :

L'article LP 1 prévoit le concours et l'appui des deux principaux acteurs publics spécialisés métropolitains. Ce concours est formalisé par voie de convention du Pays avec l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), en particulier pour le contrôle des installations, et de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), en particulier sur les aspects techniques de doses.

Dans un domaine aussi étroit, il est de meilleure gestion de contractualiser une assistance avec des organismes experts, plutôt que de développer à tout prix une expertise propre à la Polynésie française.

La coopération avec l'ASN est inscrite dans la durée depuis 2009 au travers de conventions successives. L'actuelle convention de coopération couvre la période 2021-2023. Ce partenariat permet au Pays de bénéficier d'une expertise de très haut niveau en matière de radioprotection.

Les articles suivants précisent les dispositions relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel.

L'article LP 2 définit les termes « employeur » et « professionnel », tout en limitant le champ d'application à l'employeur dont l'activité est susceptible d'exposer le professionnel à un risque dû aux rayonnements ionisants. Par ailleurs, il est indiqué que d'autres termes sont définis dans la réglementation « santé », relative à la protection des personnes et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

L'article LP 3 rappelle que les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des professionnels respectent les principes généraux et universels de radioprotection énoncés dans la loi du pays relative à la protection des personnes et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants (cf. son article LP. 2). Ces principes généraux sont au nombre de trois :

- justification : celle-ci interdit l'utilisation d'une source de rayonnement, lorsqu'une autre technique non irradiante peut être utilisée avec les mêmes avantages ;
- optimisation : celle-ci oblige à délivrer des doses aussi basses que possibles ;
- limitation : celle-ci fixe des seuils d'exposition à ne pas dépasser.

L'article LP 4 impose à l'employeur de désigner un « conseiller en radioprotection », afin de le conseiller sur toutes les questions relatives à la radioprotection des professionnels.

En effet, le domaine des rayonnements est complexe et nécessite qu'une personne soit spécifiquement formée, en particulier sur la nature de rayons, les doses et la façon de les mesurer.

Le CHPF dispose de ses propres conseillers en radioprotection ainsi que les organismes tels que laboratoire des travaux publics ou le Bureau Véritas.

Il est prévu également la possibilité pour le conseiller de proposer au professionnel, une transmission des résultats de la dosimétrie. En effet, pour que le conseiller en radioprotection puisse faire correctement son travail (évaluation des doses, mesurages, contrôles, classement des travailleurs, etc.), il a besoin d'avoir accès aux doses réellement reçues par les travailleurs à leurs postes de travail (résultats de dosimétrie).

L'article LP 5 délimite et circonscrit le champ du projet de loi du pays, en précisant les activités qui rentrent dans son champ et celles qui n'y rentrent pas.

Plus précisément, toutes les activités médicales et industrielles utilisant des sources radioactives ou des équipements électriques émettant des rayonnements ionisants rentrent dans le champ de cette loi du Pays. Il en est de même pour le personnel navigant fortement exposé au rayonnement cosmique lors des vols long-courriers.

L'article LP 6 précise les aspects opérationnels qui devront nécessairement être détaillés dans un arrêté pris en conseil des ministres, aux premiers rangs desquels les modalités de l'évaluation des risques, les valeurs limites d'exposition et les modalités de surveillance de l'exposition, du suivi dosimétrique et du suivi médical.

L'article LP 7 impose des contrôles des locaux, des équipements, et des dispositifs émettant des rayonnements ionisants. Ces contrôles sont appelés « vérifications ». Ce sont des contrôles de radioprotection : il s'agit de savoir si le matériel peut être utilisé en sécurité (par exemple s'assurer qu'il n'y a pas de fuite), et si les locaux et les équipements de protection individuels et collectifs protègent bien les professionnels comme ils doivent le faire. Les contrôles intéressent également la propreté radiologique lorsque des sources radioactives non scellées sont utilisées (liquides, poudres etc.).

Les contrôles sont d'une part, initiaux (avant la première mise en route) et dans ce cas, opérés par un organisme agréé extérieur, et d'autre part, périodiques.

L'article LP 8 impose à l'employeur de mettre en place un suivi dosimétrique des professionnels. La dosimétrie dite « passive » enregistre et somme les doses sur une période longue (lecture différée), tandis que la dosimétrie « active » permet de suivre une opération en particulier (lecture immédiate, avec alarme). Ainsi, une dosimétrie « passive » permettra d'avoir le taux d'exposition sur une période sans pouvoir déterminer avec précision la date de telle ou telle exposition alors qu'une dosimétrie « active » permettra d'avoir le taux d'exposition lors d'une opération spécifique.

L'article LP 9 prévoit une amende administrative en cas de non-respect des dispositions de l'article LP. 7. Elle peut être prise par l'une ou l'autre des autorités (chef de service en charge du travail ou par le Président de la Polynésie française) en fonction du champ de compétence (personnel de droit privé ou de statut de droit public).

L'article LP 10 prévoit une amende pénale en cas de non-respect des nouvelles dispositions, à l'exception de l'article LP 7.

L'article LP 11 adapte les dispositions prévues par l'article 93-10 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française afin d'y inclure l'application de la réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel, objet de la présente loi du pays.

L'article LP 12 abroge les dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants qui sont en contradiction avec ces nouvelles dispositions.

Le comité technique consultatif (CTC), présidé par la directrice du travail est consulté sur toutes les questions intéressant la sécurité et les conditions de travail. Le 17 juin 2021, les membres de ce comité ont émis un avis favorable à l'unanimité au projet de texte en ce qui concerne les salariés du secteur privé.

Le projet de texte s'appliquant également à la fonction publique de la Polynésie française, la consultation du conseil supérieur de la fonction publique (CSFP) est obligatoire. Le 27 septembre 2022, il a été soumis aux membres du CSFP qui ont donné un avis favorable à l'unanimité, sous réserve de modifications de forme qui ont été prises en compte dans le projet de texte.

Le 18 octobre 2022, l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel a été sollicité. Par lettre du 19 octobre 2022, son président informe que l'institution n'a pas pu rendre son avis dans les délais impartis car le mandat des membres est en cours de renouvellement. L'avis sollicité constitue donc une formalité impossible.

* * * * *

Examiné en commission le 24 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relatif à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Monette HARUA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TRA22202795LP-4)

relatif à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Lettre n° 747/CESEC du 19 octobre 2022 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2277 CM du 4 novembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 novembre 2022 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Monette HARUA, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Pour l'application de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, la Polynésie française peut solliciter le soutien, par voie de convention, de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN).

La convention avec l'ASN a notamment pour objet d'organiser les modalités de contrôle des installations et d'apporter son appui dans le domaine du contrôle de la radioprotection des professionnels.

La convention avec l'IRSN a notamment pour objet :

1. d'organiser la centralisation des doses issues de la dosimétrie, reçues par les professionnels au cours de leur vie entière (système SISERI) ;
2. d'organiser la transmission des informations en vue d'alimenter l'inventaire national des sources (Système SIGIS) ;
3. de permettre la mesure d'éventuelles contaminations internes par anthropogammamétrie ;
4. d'organiser les reconstitutions de doses à distance, lorsqu'elles ne peuvent pas être estimées sur place, en particulier en cas de contamination interne ;
5. de faciliter d'éventuelles interventions en Polynésie française en appui des services de sécurité civile en cas d'incident ou d'accident, sur décisions de l'ASN.

Article LP 2.- Pour celles qui ne sont pas fixées dans la réglementation relative à la protection des personnes et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, les termes définis ci-après sont applicables à la présente loi du Pays ainsi qu'aux textes pris pour son application :

- « employeur », toute entreprise ou tout service et établissement public de la Polynésie française dont l'activité est susceptible d'exposer le professionnel à un risque dû aux rayonnements ionisants ;
- « professionnel », toute personne susceptible d'être exposée à un risque dû aux rayonnements ionisants dans le cadre de son activité professionnelle, quelle que soit son activité, son statut ou la nature de son contrat de travail.

Article LP 3.- Sans préjudice des dispositions relatives aux principes généraux de prévention prévues dans le code du travail de la Polynésie française et des dispositions spécifiques prévues par le statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des professionnels, y compris les travailleurs indépendants et les employeurs, exposés aux rayonnements ionisants sont fixées dans le respect des principes généraux de radioprotection des personnes énoncés à l'article LP. 2 de la loi du pays relative à la protection des personnes et de l'environnement contre les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Article LP 4.- L'employeur désigne un conseiller en radioprotection, spécialement formé, afin de le conseiller sur toutes les questions et mesures à prendre en lien avec la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Sur proposition du conseiller en radioprotection au sens de l'alinéa précédent, le professionnel lui transmet les résultats de la dosimétrie.

Article LP 5.- I - Les dispositions du présent titre s'appliquent dès lors que les professionnels, y compris les travailleurs indépendants, sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle.

Elles s'appliquent notamment :

1. à la fabrication, à la production, au traitement, à la manipulation, au stockage, à l'utilisation, à l'entreposage, à la détention, au transport de substances radioactives.

Une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection.

2. à la fabrication et à l'exploitation d'équipements électriques émettant des rayonnements ionisants et contenant des composants fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure à 5 kilovolts ;
3. à l'exploitation d'aéronefs en ce qui concerne l'exposition de l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol.

II - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

1. aux expositions résultant de l'exposition à un niveau naturel de rayonnements dû :
 - a) à des radionucléides contenus dans l'organisme humain ;
 - b) au rayonnement cosmique régnant au niveau du sol ;
 - c) aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée ;
2. aux expositions subies par les professionnels du fait des examens médicaux auxquels ils sont soumis ;
3. à l'exposition des professionnels autres que les équipages aériens au rayonnement cosmique au cours d'un vol aérien.

Article LP 6.- Les spécificités des règles de prévention appelées par le présent titre sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, notamment :

1. les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des actions de prévention qui en découlent ;
2. les conditions d'emploi des professionnels exposés ;
3. les valeurs limites d'exposition ;
4. les modalités de surveillance de l'exposition, de suivi dosimétrique et de suivi médical spécifiques ;
5. les modalités des vérifications de radioprotection ;
6. les modalités des formations compte tenu des situations particulières d'exposition ;
7. les conditions d'information des professionnels sur les risques et les mesures prises pour y remédier ;
8. les prescriptions particulières relatives à certaines professions, à certains modes de travail, à certains risques ;
9. les éventuelles restrictions ou interdictions concernant les activités, procédés, dispositifs ou substances, dangereux pour les professionnels.

Article LP 7.- Lors de leur mise en service dans l'établissement, à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des professionnels, et de façon régulière, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité, l'employeur procède à des vérifications initiales et à des vérifications périodiques, dont les conditions sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 8.- Lorsque les doses prévisionnelles susceptibles d'être reçues dépassent des niveaux définis par arrêté pris en conseil des ministres, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée à lecture différée, et le cas échéant mesure l'exposition externe du professionnel au cours d'une opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel.

Article LP 9.- Sanction administrative

Les infractions aux dispositions de l'article LP. 7 et des arrêtés pris pour leur application sont punies d'une amende administrative, dont le montant maximal ne peut dépasser 178.000 F CFP.

La sanction est prise par le chef de service en charge du travail ou par le Président de la Polynésie française, chacun dans son champ de compétence.

Article LP 10.- Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter les dispositions de la présente loi du Pays et des arrêtés pris pour leur application, à l'exception de l'article LP. 7, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe et le cas échéant, pour leur récidive.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de professionnels concernés par les infractions constatées.

Article LP 11.- L'article 93-10 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi modifié :

1. après le mot « définies aux », sont insérés les mots « dispositions suivantes : » ;
2. il est créé un alinéa 2 commençant par un tiret devant les mots « livres I à V » et se terminant par les mots « du même code ; » ;
3. il est inséré *in fine* un alinéa 3 ainsi rédigé : « - réglementation relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants en milieu professionnel. ».

Article LP 12.- Le titre III du livre IV de la partie IV relatif à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants du code du travail de la Polynésie française ainsi que les articles Lp. 4725-3 et Lp. 4725-4 sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG